

VD_GERICHTE XC20.034150 vom 10. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC20.034150

FR: VD_GERICHTE XC20.034150 du 10 mars 2021

IT: VD_GERICHTE XC20.034150 del 10 marzo 2021

Erwägungen

E. 29

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle. En procédure civile, il est concrétisé à l'art. 53 CPC. Ce droit a une double fonction : il sert à éclaircir l'état de fait et il garantit aux participants à la procédure un droit, lié à la personnalité, de participer au prononcé d'une décision qui affecte leur position juridique (ATF 142 I 86 consid. 2.2 ; ATF 140 I 99 consid. 3.4). La violation du droit d'être entendu implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et les arrêts cités). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), le droit d'être entendu garantit notamment au

- 22 - justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 139 II 489 consid. 3.3 ; ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; ATF 138 I 484 consid. 2.1 ; TF 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.1). Selon le Tribunal fédéral, la condition de l'exercice du droit à la participation des parties est qu'elles aient suffisamment connaissance du cours de la procédure, ce qui implique le droit d'être préalablement informé des étapes de procédure et des résultats importants (ATF 140 I 99 consid. 3.4, JdT 2014 I 211). Le droit d'être entendu appartient non seulement aux parties au sens procédural, mais également aux tiers dont les droits sont atteints, de façon qu'ils puissent faire valoir à temps leurs objections, avant qu'une décision soit prise à leur détriment (ATF 143 III 65 consid. 3.2, JdT 2017 II 359 ; ATF 142 III 116 consid. 3.2). Seul celui concerné par la violation de son propre droit d'être entendu peut s'en prévaloir (TF 5A_306/2016 du 7 juillet 2016 consid. 3.1 ; TF 1C_320/2011 du 30 mai 2012 consid. 4.3.1). 3.2 En l'espèce, E. _____ n'a, comme on l'a vu, pas qualité pour faire appel et ne peut donc faire valoir en tant que telle une violation de son droit d'être entendue. Elle ne saurait au demeurant être qualifiée de tiers au sens de la jurisprudence précitée, ses droits n'étant pas atteints par la présente procédure, comme cela a été exposé ci-dessus s'agissant de sa qualité pour recourir (cf. supra consid. 2.4.2.7). L. _____ n'est quant à elle pas en droit de faire valoir une violation du droit d'être entendue d'E. _____, dès lors que, selon la jurisprudence, seul celui concerné par la violation de son propre droit

- 23 - d'être entendu peut s'en prévaloir. Ainsi, le grief, dans la mesure où il émane de L. _____, doit être déclaré irrecevable. Au demeurant, dès lors que l'appelante E. _____ n'a pas et n'avait pas à être considérée comme demanderesse par le Tribunal des baux (cf. supra consid. 2.4), elle n'avait pas à se voir notifier les décisions susmentionnées. Une violation de son droit d'être entendue à cet égard est également exclue. 4. L'appel invoque la nullité et l'inexistence de la décision d'irrecevabilité du 29 septembre 2020. 4.1 Tout d'abord, on rappelle qu'E. _____ n'a pas la qualité de locataire de l'intimée et n'avait donc pas la qualité de partie demanderesse dans le cadre de la procédure introduite devant le Tribunal des baux (cf. supra consid. 2.4). Ainsi, aucun envoi n'avait à lui être notifié par cette autorité. Par conséquent, la décision attaquée ne saurait être annulée pour ce motif. 4.2 L'art. 140 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner aux parties dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger d'élire en Suisse un domicile de notification. La notification des actes à la partie « chez » le représentant de domiciliation, respectivement « pour adresse » en lien avec celle du représentant de domiciliation est valable (TF 5A_803/2019 du 3 avril 2020 consid. 3.4). S'agissant de L. _____, l'autorité de première instance n'a en l'occurrence pas eu à procéder conformément à l'art. 140 CPC, puisque l'appelante précitée a spontanément indiqué, dans sa demande, comme adresse de notification « p. a. [soit "pour adresse"] E. _____, avenue [...], [...] ». Cette mention d'adresse figure également sur l'enveloppe d'envoi de dite demande. Ainsi, les avis et décisions du Tribunal des baux pouvaient valablement lui être envoyés à cette adresse. 4.3

- 24 - 4.3.1 Aux termes de l'art. 138 CPC, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (al. 1). L'acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (al. 3 let. a). Celui qui se sait partie à une procédure judiciaire est dès lors tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; ATF 139 IV 228 consid. 1.1 ; TF 6B_110/2016 du 27 juillet 2016 consid. 1.2, non publié à l'ATF 142 IV 286), une demande de garde du courrier ne constituant pas une mesure suffisante (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; TF 5A_383/2017 du 3 novembre 2017 consid. 3.1.3). L'avis de retrait est censé avoir été déposé dans la boîte aux lettres tant qu'il n'y a pas de circonstances propres à retenir un comportement incorrect des agents postaux. Il appartient au destinataire de renverser cette présomption (TF 4A_250/2008 du 18 juin 2008 consid. 3.2.2 ; TF 1P.505/1998 du 28 octobre 1998 consid. 2c, SJ 1999 I 145). La possibilité théorique d'une faute de la poste, toujours existante, ne suffit pas à renverser la présomption, tant qu'il n'y a pas des indices concrets d'une faute (TF 6B_940/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1.1). 4.3.2 En l'occurrence, comme le relève l'intimée dans sa réponse, qui rappelle par ailleurs l'interprétation stricte du Tribunal fédéral sur ce point, il y a lieu de considérer que les conditions prévues à l'art. 138 al. 3 let. a CPC sont remplies et donc que les actes de procédure du Tribunal des baux sont réputés notifiés. Les développements faits dans l'appel ne sont à cet égard pas convaincants et à tout le moins pas suffisants pour

- 25 - renverser la présomption qui précède (appel, pp. 10 et 11). Il est par ailleurs exclu d'entendre sur ces faits la fille d'E._____, qui est âgée de huit ans et qui se ferait « une fête » d'aller relever « tous les jours » le courrier, afin, comprend-on, qu'elle atteste qu'il n'y avait pas d'avis dans la boîte aux lettres, il y a cinq mois de cela, durant plusieurs jours, et qu'un avis a été trouvé ensuite. Un enfant de cet âge apparaît en effet incapable de se rappeler, qui plus est quelques mois après, quel jour il n'y avait pas d'avis dans une boîte postale et quel jour il y en avait un. Pour ce motif déjà, il est exclu de faire entendre la fille d'E._____ par l'autorité de céans. Pour le surplus, L._____ était expressément demanderesse à l'action. Il était donc normal qu'elle reçoive personnellement des notifications et elle ne saurait invoquer, sur la base de la qualité de « demanderesse à titre supplétif » d'E._____, que celle-ci aurait dû en recevoir et qu'elle pouvait se fonder sur l'absence de notification à son adresse pour ne pas s'inquiéter de celles faites à L._____. Il appartenait en réalité à cette dernière de prendre toutes les mesures utiles pour faire parvenir son courrier et être informée des communications qui lui seraient faites pour lui permettre d'agir en temps utile si nécessaire (TF 5A_790/2019 du 20 janvier 2020 consid. 2). Or, comme on le verra notamment ci-dessous (cf. infra consid. 5.3), elle ne l'a pas fait. Au vu de ce qui précède, le grief visant la notification des actes de procédure par l'autorité intimée doit être rejeté. 5. L'appel reproche au Tribunal des baux de ne pas avoir restitué le délai pour, selon l'avis de la Présidente du 8 septembre 2020, rectifier la demande datée du 31 août 2020 et produire les documents requis. 5.1 Selon l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2).

- 26 - La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible (TF 4A_52/2019 du 20 mars 2019 consid. 3.1). Il y a faute légère au sens de l'art. 148 al. 1 CPC par exemple en cas d'une maladie subite d'une certaine gravité qui empêche la partie de se présenter ou de prendre à temps les dispositions nécessaires (Tappy, Commentaire romand, op. cit., n. 14 ad art. 148 CPC). Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3). Lorsqu'une partie sait qu'une procédure la concernant est en cours, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires à recevoir ou faire suivre les courriers qui lui étaient destinés. Si les mesures nécessaires font défaut, la faute commise ne saurait être qualifiée de légère (CAPE 21 juillet 2020/169 consid. 4.2.2). 5.2 En l'espèce, l'appelante L._____ invoque avoir été bloquée en [...] au moment de la notification du courrier du 8 septembre 2020. A raison, elle souligne toutefois qu'elle s'était arrangée avec E._____ pour que son courrier soit traité en son absence, la prénommée « pouvant donner toute suite utile en son nom et pour sa mère à toute requête de l'autorité intimée » (appel, p. 12). Ainsi, il incombait à E._____ de prendre, pour le compte de sa mère, les mesures nécessaires afin de prendre connaissance en temps utile de l'avis adressé au nom de L._____ dans sa boîte aux lettres. Or, n'ayant pris connaissance de cet avis que le 18 septembre 2020, soit après l'échéance du délai de garde de sept jours (cf. avis Track & Trace de la Poste relatif à ce pli, indiquant que l'avis de retrait a été distribué le 9 septembre 2020), E._____ ne l'a manifestement pas fait. Ce manquement est imputable à L._____. Celle-ci ne saurait à cet égard se retrancher derrière un prétendu accord de signification conclu entre

E._____ et la Poste. D'une part, cet accord ne visait au mieux que les envois en faveur d'E._____, et non de L._____, qu'E._____ devait donc continuer à réceptionner de manière diligente. D'autre part, comme exposé ci-dessus, E._____ n'avait pas à se voir notifier les actes d'une procédure dans laquelle elle n'était pas et n'avait

- 27 - pas à être partie. Enfin, la pièce 20 produite en appel ne démontre aucunement que le système de notification dont il est question ci-dessus était déjà en place en septembre 2020. L'aurait-il été qu'il ne saurait de toute manière primer les règles posées par l'art. 138 CPC. Le grief de violation de l'art. 148 CPC est ainsi infondé. 6. Enfin, la décision de l'autorité précédente de déclarer la demande irrecevable, au motif que l'autorisation de procéder n'a pas été produite dans le délai imparti, alors que la menace de cette sanction avait été portée à la connaissance de L._____ dans le courrier du 8 septembre 2020, ne prête pas le flanc à la critique (dans ce sens CACI 20 décembre 2011/407). Le respect des délais et des exigences procédurales ne sauraient être, sous réserve de formalisme excessif ici non établi, mis en échec par la gravité des conséquences de l'application de l'art. 132 CPC. Le fait que ces documents aient finalement été envoyés après l'échéance du délai imparti est insuffisant pour modifier l'appréciation qui précède. 7. En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'504 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelantes qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre elles. Les appelantes verseront en outre à l'intimée, solidairement entre elles, de pleins dépens de deuxième instance, qui sont arrêtés à 4'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 28 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.